

RIXENSART. — Par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1997, le classement du site du marais de Genval situé au confluent de la Lasne et de l'Argentine, déjà classé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 décembre 1993, est étendu, conformément aux dispositions des articles 351 à 359 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

VIELSALM. — Par arrêté ministériel du 19 novembre 1997, la partie orientale de la vallée du Glain entre Vielsalm et Salmchâteau, dite la « Fosse roulette » est classée comme site, conformément aux dispositions des articles 351 à 359 et 361 et 362 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

COUR D'ARBITRAGE

[C - 97/21300]

Arrêt n° 62/97 du 28 octobre 1997

Numéros du rôle : 1022, 1023 et 1024

En cause: la question préjudicielle relative à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cereche, H. Coremans, A. Arts, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par chacun des jugements du 25 novembre 1996 en cause respectivement de A. Hendricx, A. Paulis et J. Nagy contre l'Office national des pensions, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 9 décembre 1996, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution belge, coordonnée le 17 février 1994, en ce qu'il admet le bénéfice du revenu garanti pour les femmes âgées de moins de 60 ans, alors qu'il n'admet pas ce même bénéfice pour les hommes âgés de 60 à 65 ans ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Alphonse Hendrickx, André Paulis et Janos Nagy ont introduit, devant le Tribunal du travail de Bruxelles, un recours contre les décisions par lesquelles l'Office national des pensions refusait de les faire bénéficier de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées. Leur demande ayant été introduite avant le premier jour du mois précédant d'une année celui au cours duquel ils atteindront l'âge de 65 ans, l'Office estima qu'ils ne remplissaient pas la condition imposée par l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi.

Par trois jugements du 25 novembre 1996, la onzième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a posé, en des termes identiques, la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances du 9 décembre 1996 le président en exercice a désigné les juges du siège pour chacune des affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 7 janvier 1997, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 janvier 1997; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 1997.

Des mémoires ont été introduits par :

- A. Hendricx, rue des Commerçants 50, 1000 Bruxelles, et J. Nagy, rue du Pont de l'Avenue 29, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 février 1997;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, et l'Office national des pensions, Tour du Midi, 1060 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 28 février 1997.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 mars 1997.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- A. Hendricx et J. Nagy, par lettre recommandée à la poste le 11 avril 1997;

- le Conseil des ministres et l'Office national des pensions, par lettre recommandée à la poste le 11 avril 1997.

Par ordonnance du 28 mai 1997, le président M. Melchior a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 28 mai 1997, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 26 juin 1997.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 mai 1997.

Par ordonnance du 29 mai 1997, la Cour a prorogé jusqu'au 9 décembre 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience publique du 26 juin 1997 :

- ont comparu :

. Me A. Verduyck, Me S. Wähis, avocats au barreau de Bruxelles, pour A. Hendricx et J. Nagy;

. Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, loco Me P. Gérard, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres et l'Office national des pensions;